QUELLES SONT LES NORMES D'ENCADREMENT PERISCOLAIRE DES ENFANTS ?

Les communes et leurs groupements organisent des activités d'accueil et de garderie, d'études surveillées ou de surveillance des enfants qui restent à la cantine scolaire pour déjeuner. La loi rappelle que tout mineur placé hors du domicile de ses parents est placé sous la protection des autorités publiques, ces dispositions visent notamment la protection des mineurs qui, dès leur inscription dans un établissement scolaire, bénéficient d'un mode d'accueil à caractère éducatif (Code de l'action sociale et des familles, art. L.227-4). Lorsque ces modalités d'accueil interviennent pendant les heures qui précédent et suivent la classe, l'article R.227-16 du même code fixe l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation à un animateur pour 10 mineurs âgés de moins de 6 ans, et à un animateur pour 14 mineurs âgés de 6 ans et plus. Cette réglementation ne s'applique que lorsque l'organisation de cette activité a choisi de se déclarer comme un accueil collectif à caractère éducatif. Or, les études surveillées au cours desquelles les enfants effectuent un travail scolaire dans le prolongement de la classe, ainsi que le temps de restauration durant la pose méridienne, ne sont pas concernés par ces dispositions, de même que les garderies précédant et suivant la classe et ne donnant lieu qu'à une simple surveillance, sans organisation d'activités de loisirs éducatifs. Néanmoins, sans être directement soumises à ces obligations, les communes et leurs groupements qui organisent de telles activités d'accueil périscolaires peuvent s'inspirer de ces normes pour déterminer le taux d'encadrement des enfants placés sous leur responsabilité (CASF, art. R.227-16).

Pour en savoir plus :

- Code de l'action sociale et des familles, L. 227-1 et s.